

2° Le directeur de l'école nationale d'administration ou son représentant;

3° Deux à cinq professeurs, deux à cinq fonctionnaires, deux à cinq personnalités résidant dans le ressort de l'académie;

4° Un ou deux anciens étudiants ayant, au moment de leur nomination, terminé leurs études depuis plus de deux ans et moins de six ans ou, à défaut, un ou deux anciens étudiants de l'université remplissant cette dernière condition.

La composition du conseil de perfectionnement est fixée par le décret qui crée l'institut.

Les membres du conseil qui ne sont pas membres de droit sont nommés par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Un des professeurs est nommé sur proposition du conseil d'administration du centre national de la recherche scientifique, les autres sont choisis parmi les professeurs de l'université, des établissements d'enseignement supérieur ou de l'institut, sur proposition du conseil de l'université.

Un des fonctionnaires, si ceux-ci sont au nombre de deux ou de trois, deux s'ils sont au nombre de quatre ou de cinq, sont nommés sur proposition des fédérations syndicales de fonctionnaires, les autres l'étant sur proposition du conseil permanent de l'administration civile.

Les listes de propositions comportent un nombre de noms double de celui des membres à nommer dans chacune des catégories.

Art. 9. — Les membres du conseil qui ne sont pas membres de droit sont nommés pour six ans. Le renouvellement du conseil a lieu par moitié tous les trois ans; le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Cessent de plein droit de faire partie du conseil de perfectionnement les membres qui n'exercent plus les fonctions en considération desquelles ils avaient été désignés.

Art. 10. — Le directeur de l'institut est nommé par arrêté du président du Gouvernement et du ministre de l'éducation nationale, sur proposition du conseil de perfectionnement de l'institut, après avis du conseil d'administration de l'école nationale d'administration et du conseil de l'université.

Il ne peut être révoqué qu'après avis du conseil de perfectionnement de l'institut, du conseil d'administration de l'école nationale d'administration et du conseil de l'université.

Art. 11. — Le corps enseignant des instituts comprend des professeurs, des chargés de cours et des maîtres de conférences choisis parmi les membres de l'université, les fonctionnaires civils ou militaires et d'autres personnalités compétentes.

Les professeurs sont nommés par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition du conseil de perfectionnement de l'institut et après avis du conseil de l'université.

Les chargés de cours et les maîtres de conférences sont nommés par le directeur de l'institut, après avis du conseil de perfectionnement.

Art. 12. — Les délibérations relatives aux nominations, propositions ou avis prévus aux articles 10 et 11 sont prises à la majorité des deux tiers des votants. A défaut, il est procédé dans les huit jours à une seconde délibération à la majorité absolue, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Art. 13. — Les programmes des cours et examens de chaque institut sont établis par arrêté du président du Gouvernement et du ministre de l'éducation nationale, sur proposition du conseil de perfectionnement des instituts et après avis du conseil de l'université.

Art. 14. — Le régime administratif et financier des instituts est, sous réserve de dispositions spéciales, celui prévu par le décret du 31 juillet 1920. Dans ce cas, le conseil de perfectionnement est appelé à donner son avis sur le budget de l'institut.

Lorsque l'institut est érigé en établissement public, ce conseil prend le nom et joue le rôle de conseil d'administration.

Art. 15. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre d'Etat,
JULES JEANNERET.

Le ministre des finances,
R. PLEVEN.

Le ministre de l'éducation nationale,
RENÉ CAPITANT.

Décret n° 45-2286 du 9 octobre 1945 portant création de l'institut d'études politiques de l'université de Paris.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile, ensemble le décret n° 45-2285 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre I^{er} de ladite ordonnance relatif aux instituts d'études politiques;

Vu le décret du 31 juillet 1920 relatif à la constitution des universités;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Il est créé à l'université de Paris un institut d'études politiques.

Art. 2. — Le conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Paris comprend:

Le recteur de l'académie de Paris, président.

Le doyen de la faculté de droit de l'université de Paris ou son représentant.

Le doyen de la faculté des lettres de l'université de Paris ou son représentant.

Le directeur de l'école nationale d'administration ou son représentant.

Deux professeurs à la faculté de droit de l'université de Paris.

Deux professeurs à la faculté des lettres de l'université de Paris ou au collège de France.

Un professeur nommé sur proposition du conseil d'administration du centre national de la recherche scientifique.

Deux fonctionnaires des administrations centrales ou des grands corps de l'Etat.

Cinq personnalités choisies en raison de leur activité scientifique ou pratique dans l'ordre politique, économique ou social.

Un ancien étudiant ayant achevé ses études à l'institut depuis deux ans au moins et six ans au plus.

A titre provisoire, l'étudiant sera choisi parmi les anciens étudiants de la faculté de droit ou de la faculté des lettres de l'université de Paris ayant obtenu leur licence depuis deux ans au moins et six ans au plus.

Art. 3. — Le régime administratif et financier de l'institut ainsi que l'organisation des études et de l'enseignement seront réglés dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 et le décret n° 45-2285 du 9 octobre 1945 susvisés, sous réserve des dispositions de la convention qui sera passée entre l'université de Paris et la fondation nationale des sciences politiques.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre des finances,
R. PLEVEN.

Le ministre de l'éducation nationale,
RENÉ CAPITANT.

Décret n° 45-2287 du 9 octobre 1945 portant création de l'institut d'études politiques de l'université de Strasbourg.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile, ensemble le décret n° 45-2285 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre I^{er} de ladite ordonnance relatif aux instituts d'études politiques;

Vu le décret du 31 juillet 1920, relatif à la constitution des universités;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Il est créé à l'université de Strasbourg un institut d'études politiques.

Art. 2. — Le conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Strasbourg comprend:

Le recteur de l'académie de Strasbourg, président.

Le doyen de la faculté de droit de l'université de Strasbourg ou son représentant.

Le doyen de la faculté des lettres de l'université de Strasbourg ou son représentant.

Le directeur de l'école nationale d'administration ou son représentant.

Deux professeurs à la faculté de droit de l'université de Strasbourg.

Deux professeurs à la faculté des lettres de l'université de Strasbourg.

Un professeur nommé sur proposition du conseil d'administration du centre national de la recherche scientifique.

Deux fonctionnaires des services de l'Etat en résidence dans le ressort de l'académie de Strasbourg.

Trois personnalités choisies en raison de leur activité scientifique ou pratique dans l'ordre politique, économique ou social.

Un ancien étudiant ayant achevé ses études à l'institut depuis deux ans au moins et six ans au plus.

A titre provisoire, l'étudiant sera choisi parmi les anciens étudiants de la faculté de droit ou de la faculté des lettres de l'université de Strasbourg ayant obtenu leur licence depuis deux ans au moins et six ans au plus.

Art. 3. — Le régime administratif et financier de l'institut, ainsi que l'organisation des études et de l'enseignement, seront réglés dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 et le décret n° 45-2285 du 9 octobre 1945 et le décret du 31 juillet 1920, susvisés.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre des finances,
R. PLEVEN.

Le ministre de l'éducation nationale,
RENÉ CAPITANT.